



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **10 MARS 2023**

**Arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-25**

portant mise en demeure à la Société Agrégats Briançonnais dont le siège social se situe ZA Pont La Lame - 05100 Puy-Saint-André et exploitant une installation de traitement de matériaux et station de transit de produits minéraux (SIRET 38625013800016) de respecter les prescriptions qui lui sont imposées

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L. 511-2 et L512-7 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

**VU** l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-207-17 accordé le 26 juillet 2011 à la société Briançon-Béton pour l'exploitation de l'installation de traitement et valorisation de produits minéraux (concassage/criblage) sur le territoire de la commune de la Roche-de-Rame ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant de la société les Agrégats Briançonnais pour la reprise de l'exploitation installation de traitement de matériaux et station de transit anciennement exploitée par Briançon Béton ;

**VU** l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose que : « les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant » ;

**VU** la visite d'inspection en date du 10 novembre 2022 ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 31 janvier 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées en date du 06 mars 2023 et son rapport en réponse adressé par courrier électronique en date du 20/02/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 10 novembre 2022, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté l'aménagement d'un bassin de décantation localisé en bordure de la Durance sur la parcelle cadastrée n° E 971 d'une superficie d'environ 1 500 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que ce bassin se situe en dehors du périmètre autorisé de l'installation de transit et traitement de matériaux exploitée par la société les Agrégats Briançonnais ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce bassin de décantation est exploité au sein :

- de la ZNIEFF de type I « La haute Durance, depuis la Roche-de-Rame jusqu'à sa confluence avec le Guil»,
  - de la zone Natura 2000 « steppique Durancien et Queyrassin » avec habitats d'intérêt communautaires prioritaires n°91E0 "Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*" ,
  - d'une zone humide ;
- et à proximité immédiate de :
- l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins,
  - l'aire de protection de l'arrêté de protection du biotope « les adoux du Grépon » ;

**CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes d'impacts sur le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Agrégats Briançonnais de respecter les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société Agrégats Briançonnais (SIRET 38625013800016) exploitant une installation de traitement de matériaux et station de transit sise ZA le Planet sur la commune de La Roche-de-Rame est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3 (périmètre d'exploitation) de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 en procédant, avant le 31 décembre 2023 à :

- la cessation d'activité du bassin de décantation localisé en bordure de la Durance sur la parcelle cadastrée n°E 971;
- la remise en état du terrain concerné.

### **Article 2 : Non respect des obligations**

En cas d'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant. Une copie sera adressée pour information au maire de La Roche-de-Rame.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Cédric VERLINE**

